



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Determination du revenu imposable

Question écrite n° 738

Texte de la question

M. Michel Pericard expose a M. le ministre du budget le cas d'associés d'une société commerciale relevant de l'article 8 du C.G.I., qui cèdent leurs parts sociales en cours d'exercice. Dans la mesure où l'acte de cession ne comporte aucune disposition particulière concernant la répartition du résultat de l'exercice en cours, il semble résulter, tant de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 26 janvier 1977, n 96-145, CE 5 juillet 1978, n 6-457, CE 20 juin 1984, n 3-639, CE 27 avril 1984, n 34-378, CE 20 décembre 1985, n 30-255) que de la doctrine administrative que le résultat fiscal, bénéficiaire ou déficitaire, apparaissant à la clôture de l'exercice social est attribué à l'associé en place à la clôture de l'exercice. Il n'en irait autrement que si l'acte de cession comportait une disposition particulière concernant la répartition de ce résultat, pour autant d'ailleurs qu'il soit intervenu antérieurement à la clôture de l'exercice. Il lui demande de confirmer si, sauf convention contraire par hypothèse opposable à l'administration, les bénéfices de la société de l'article 8 doivent être réputés réalisés à la date de clôture de l'exercice et ne sauraient être considérés comme étant acquis en fonction d'une règle pro rata temporis, sur la base de l'application de la théorie des fruits civils. Dans la négative, il lui demande quelle règle serait retenue par l'administration pour procéder à une ventilation du résultat entre l'ancien et le nouvel associé.

Texte de la réponse

Les associés des sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, cette part est acquise à la clôture de l'exercice et résulte du pacte social à défaut de conventions, actes ou libéralités contraires passés avant cette date entre les seuls associés. En conséquence, une répartition des résultats pro rata temporis entre les associés et anciens associés ne serait pas opposable à l'administration pour l'assiette de l'impôt des contribuables.

Données clés

Auteur : [M. Péricard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 738

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1331

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2707